

Séance du 29 JANVIER 2025

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
27	27	27

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le conseil de la ville de Montmirail s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Maire.

Présents : Etienne Dhuicq, Valérie Jacquinet, Romain Girardin, Brigitte Lagrue, Philippe Chevriot, Monique Morel, Pascal Poisson, Marie-Claude Himmesoete, Dominique Thuault, Jean-Pierre Schang, Alain Guenon, Juan Garcia Rodriguez, Claudette Bouché, Elisabeth Benard, Stéphane Paquet, Catherine Ruiz Collas, Valérie Prieur, Christine Guimarey, Romain Richomme, Tristan Ruiz, Sabine Mary, Jérémy Araqué

Absents représentés : Mohamed Benahmed pouvoir à Romain Richomme, Jean-paul Colmont pouvoir à Monique Morel, Pascal Hourlier pouvoir à Philippe Chevriot, Karine Bocquet Pouvoir à Juan Garcia Rodriguez, Coralie Adnot pouvoir à Etienne Dhuicq

Secrétaire de séance : Tristan Ruiz

Date de la Convocation 22 janvier 2025

Date d’Affichage
22 janvier 2025

Objet de la délibération

No 2025-100236
Affaires générales
Ouverture dominicale des commerces
de détail non spécialisés

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26 L3132-27 et R3132-21,

Vu la saisine des organisations syndicales d’employeurs et de salariés,

Vu la saisine de l’UCIA ,

Vu l’avis favorable de l’UCIA avec la prescription de vendre du pain les dimanches d’ouverture avec concertation obligatoire avec les boulangers,

Vu la saisine de la communauté de communes de la Brie Champenoise,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante par le Maire,

Considérant que le Maire a la possibilité d’accorder une dérogation d’au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,

Considérant la demande d’un commerce de détail non spécialisé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, décide :

- d’émettre un avis favorable- sur la demande d’ouverture dominicale pour les dimanches suivants :

Année 2025 : 20 avril, 08 juin, 13 juillet, 1^{er} décembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre

-de préciser que les dates seront définies par un arrêté du maire et valables pour tous les commerces de détail non spécialisé

-d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

ccusé de réception - Ministère de l’Intérieur

51-215103557-20250129-2025-100236a-DE

ccusé certifié exécutoire

réception par le préfet : 05/02/2025
publication : 05/02/2025

maire

Etienne DHUICQ
Maire